

INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

B.P. : 53- BAMAKO- Tél. : 22.25.54 / 22.60.30 - fax : (223) 22.47.31

DEMANDE D'ALLOCATION DE SURVIVANT

NOTE IMPORTANTE

LA PRESENTE DEMANDE D'ALLOCATION DE SURVIVANT DOIT ETRE DEPOSEE SOUS PEINE DE FORCLUSION DANS LES DEUX ANNEES QUI SUIVENT DE LA DATE DE DECES

ETAT – CIVIL DU CONJOINT DECEDE

NOM ET PRENOMS.....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

DATE ET LIEU DE DECES.....

JOINDRE UN ACTE DE DECES

NUMERO D'IMMATRICULATION NUMERO DU DOSSIER

NOM (ou RAISON SOCIALE) ET ADRESSE DU DERNIER EMPLOYEUR

ETAT –CIVIL DU CONJOINT (OU DES CONJOINTS) SURVIVANT (S)

NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	DATE DE MARIAGE
1.		
2.		
3.		
4.		

JOINDRE POUR CHAQUE MARIGE UNE PIECE D'ETAT CIVIL REGLEMENTAIRE

FOUNIR EGALEMENT UN CERTIFICAT DE NON DIVORCE ET DE NON REMARIAGE

DECLARATION

LA (LES) VEUVE (S) SOUSIGNEE (S) DECLARE (NT)

1 - QU'AU MOMENT DE SON DECES ELLE (S) ENT ETAIT (ENT) LA (LES) SEULE (S) EPOUSE (S) VIVANTE (S)

DE M.....

2 - QUE SON (LEUR) MARIAGE N'A JAMAIS ETE DISSOUS PAR LE DIVORCE

ELLE (S) - RECONNAIT (SENT) AVOIR ETE INFORMEE (S) QU'EN CAS DE FAUSSE DECLARATION DE BENEFICE DE L'ALLOATION DE SURVIVANT SERA SUSPENDU ET LE COUPABLE SERA PUNI D'UNE AMENDE 9000 FRANCS A 50000 FRANCS SANS PREJUDICE DES PEINES PREVUES AU CODE PENAL (ART.296 DU CODE DE LA PREVOYANCE SOCIALE)

BAMAKO, LE20.....

LES SIGNATURES QUI DEVRONT ETRE LEGALISEES SERONT PRECEDEES DE LA MENTION MANUSCRITE

LU ET APPROUVE

ADRESSE DU CONJOINT (OU DES CONJOINTS)

1.....

2.....

3.....

4.....

JOINDRE POUR CHAQUE MARIAGE UNE PIECE D'ETAT CIVIL REGLEMENTAIRE

-FOURNIR EGALEMENT UN CERTIFICAT DE NON DIVORCE ET DE NON REMARIAGE

ETAT-CIVIL DES ENFANTS à CHARGE

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NOM DE LA MÈRE
1.....
2.....
3.....
4.....
5.....

JOINDRE UN CERTIFICAT DE VIE COLLECTIF ET UNE ATTESTATION DE CHARGE DÉLIVRÉ PAR LA MAIRIE OU L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

DÉCLARATION

LA (ES) VEUVES SOUSSIGNÉ (S) DÉCLARÉ (RENT)

1-QU'AU MOMENT DE SON DÉCÈS, ELLE (S) ÉTAIT (ENT) LA (LES) SEULE (S) EPOUSE (S) VIVANT (S)

DE M.....

2-QUE DE SON LEUR MARIAGE N'A JAMAIS ÉTÉ DISSOUS PAR LE DIVORCE.

3-QUE LES ENFANTS DÉCLARÉS CI-DESSOUS COMME ÉTANT À SA (LEUR) CHARGE SON BIEN ÉLEVÉS À SON (LEUR) NON FOYER

4-QU'À CE JOUR ELLE (ES) N'EST (NE SONT) PAS REMARIÉE (S)

ELLE (S) S'ENGAGE (NT) EN CAS DE REMARIAGE À EN FAIRE IMMÉDIATEMENT LA DÉCLARATION À L'INSTITUT NATIONAL DE PRÉVOYANCE SOCIALE – BP 53- BAMAKO.

ELLE (S) RECONNAÎT (SENT) AVOIR ÉTÉ INFORMÉES (S) QU'EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION, LE BÉNÉFICIAIRE DE LA RETRAITE DE REVERSION SERA SUSPENDU ET LE COUPABLE SERA PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 FRANCS À 50 000 FRANCS SANS PRÉJUDICE DES PEINES PRÉVUES AU CODE PÉNAL (ART 296 DU CODE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

FAIT ÀLE.....